

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande de Monsieur LACLOTTE Stéphane, représentant le comité des fêtes de Rébénacq, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Palisses et au Foyer, du 19 au 21 juin 2026, à l'occasion des fêtes de Rébénacq
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que les fêtes du village se dérouleront du 19 au 21 juin 2026,

ARRETE 074/2026

Article 1 : Monsieur LACLOTTE Stéphane est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à Rébénacq du 19 au 21 juin 2026, à l'occasion des fêtes de Rébénacq, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et notamment à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 précité,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire pourra rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin la nuit du 19 juin, jusqu'à 2 heures la nuit du 20 juin 2026.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète pour l'arrondissement d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ARUDY-LARUNS

Fait à REBENACQ, le 11/06/2026

Le Maire


Michel BOUSQUET

